

**Enjeux à surveiller dans le cadre de la consultation sur la Politique no. 2 sur la liberté académique universitaire**

**1. Définitions et vocabulaire**

Bien définir les termes ou formulations proposés qui peuvent être confondus à tort. Dans la Politique, définir et préciser ce qui relève de la liberté d'expression, liberté d'opinion, liberté académique et liberté d'enseignement.

**2. Définition de l'UNESCO**

La définition de l'UNESCO de la liberté académique devrait être mentionnée dans la Politique no.2. Cette définition explique notamment « que les menaces principales à la liberté académique proviennent de l'État et des entreprises privées (financement), du rétrécissement de la gouvernance collégiale et de la gestion managériale »

L'UNESCO recommande ainsi que « tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'État ou de toute autre source.» (Unesco, 1997, article 27 : 29).

**3. Modifier les Règlements et Politiques de l'UQAM pour les mettre en conformité avec la Loi**

L'UQAM devra mettre à jour ses Règlements et Politiques afin de tenir compte de la future Politique no.2. Les enseignantes et enseignants n'ont pas à endosser seuls la responsabilité d'offrir un lieu d'apprentissage ouvert au débat, dans lequel différents sujets peuvent être abordés et où l'on encourage l'esprit critique. Pour ce faire, l'université doit offrir un environnement professionnel sain et sécuritaire.

Il sera également important de réengager la liberté académique sur la voie d'une saine et respectueuse collaboration entre les instances universitaires d'une part et les enseignantes et enseignants d'autre part, toutes et tous responsables de la qualité de la recherche et de l'enseignement supérieur offert aux étudiantes et étudiants.

**4. Une véritable consultation collégiale**

Veiller à ce que tous les groupes membres de la communauté universitaire soient consultés.

Dans le cadre de cette consultation, par qui et comment les différents avis seront pris en compte?

Le projet de Politique no. 2 aurait dû être rédigé par un comité institutionnel représentatif de la communauté et dont les membres auraient été nommés par leurs groupes correspondants.

**5. Composition du comité institutionnel**

Veiller à ce que les membres du comité soient indépendants et désignés par leurs groupes respectifs.

Assurer une juste représentation des groupes de la communauté universitaire, notamment des personnes chargées de cours dont le statut précaire est un frein à l'exercice de leur liberté académique. Le projet de Politique no. 2 prévoit que deux personnes chargées de cours siégeront sur le comité institutionnel, ainsi que deux personnes professeurs. Il faudra s'assurer que la proportion de personnes chargées de cours (par rapport aux personnes professeurs) ne change pas dans la Politique finale. Le SÉTUE n'est pas représenté sur le comité.

Revoir le quorum et indiquer qu'il doit y avoir minimalement présence de deux enseignant.e.s et un.e étudiant.e.

## **6. Le processus de plaintes, sensibilisation et médiation**

Veiller à ce que les modalités applicables au traitement des plaintes et le cheminement des plaintes soient inclus dans la Politique no. 2 comme le stipule la Loi (Types de plaintes recevables? De qui peuvent-elles émaner?).

Veiller à l'inclusion (dans la Politique no. 2) de mesures de sensibilisation et à celle d'outils pédagogiques et de ressources pour promouvoir et respecter la liberté académique.

Prévoir la possibilité d'un processus de médiation avant le dépôt de plainte dans la Politique no. 2.

## **7. Liberté d'étudier et liberté académique**

La liberté d'étudier ne devrait pas être vue comme un obstacle à la liberté académique, mais plutôt comme une conséquence de la liberté académique des enseignantes et enseignants, dans un principe de réciprocité. La liberté académique vient ainsi avec un devoir de sensibilisation de certaines thématiques dans un contexte d'apprentissage. Les étudiantes et étudiants doivent pouvoir profiter d'un milieu d'apprentissage sain, également garant de leur sécurité et respectueux de leur liberté d'expression. Cette dernière est un élément fondamental de leur apprentissage et de la progression de leurs savoirs, qui se développe entre autres, dans la confrontation d'idées.

## **8. Statut des enseignantes et enseignants contractuels et autonomie professionnelle**

Assurer le respect de l'autonomie professionnelle dans les textes de la Politique no.2. L'université doit tenir compte du caractère contractuel des personnes chargées de cours et les traiter de façon égale avec les permanents. En effet, leur statut précaire a un impact déterminant sur les conditions d'exercice de leur liberté académique. Les personnes chargées de cours devraient pouvoir s'en acquitter sans que leur réputation ou leur emploi soient en jeu dans le débat. En effet, les enseignantes et enseignants précaires ne devraient pas taire leurs désaccords avec l'institution, tenter de passer inaperçus ou s'autocensurer pour ne pas mettre en péril leur lien d'emploi.

## **9. La liberté académique en recherche et création**

S'assurer que les enjeux de liberté académique soient pris en compte en recherche et création sans ingérence de l'État ou des entreprises privées (bailleurs de fonds).

Il n'est nullement question dans les débats de la question du financement, de la perte d'autonomie des universités, de l'orientation (par des compagnies privées ou par l'État) des subventions et des bourses de recherches.

## **10. La liberté académique dans les cours coordonnés ou les cours en co-enseignement**

Les enseignantes et enseignants sont responsables de leur enseignement, de la préparation de leurs cours jusqu'au contenu livré en classe en passant par toutes les étapes et obligations que comporte leur charge. Pour atteindre les objectifs propres à leurs tâches, les chargées et chargés de cours doivent pouvoir exercer leur autonomie.

De nombreux problèmes surviennent touchant aux responsabilités liées au plan de cours, à la gestion de la classe, au contenu de cours, à l'évaluation de cours, à la prestation de cours jusqu'à l'organisation des examens. Dans ce processus de prise en charge des cours, les rôles sont mal délimités et le rapport qui s'établit entre les personnes chargées de cours et les personnes professeures n'apparaît pas légitime.

En ce qui concerne les cours coordonnés, les enseignantes et enseignants se font imposer des coordonnateurs ou coordonnatrices de cours, eux-mêmes professeures et professeurs, qui méconnaissent les limites de leur rôle et de leurs attributions, ce qui met à mal la liberté académique des enseignantes et enseignants précaires.